

Greenfield Park, le 5 janvier 2015

Madame Sonia LeBel
Procureure en chef
CEIC
600, rue Fullum
Secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

Objet : Déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable – ANNEXE

Madame,

Le présent document constitue une annexe au formulaire de déclaration d'intention de faire une preuve, que je vous ai fait parvenir, en date du 8 décembre 2014, suite à la réception d'un préavis de conclusions défavorables.

Par la présente, je me permettrai de commenter les 3 conclusions qui pourraient être retenues par les commissaires, à mon sujet.

CONCLUSION NO. 1

Le début de la phrase devrait se lire comme suit : "D'avoir participé à la manipulation de certains estimés produits par la Ville de Montréal....

L'explication relative à cette modification est la suivante : en raison du type d'estimations produites à la division de la Réalisation des travaux, basées sur les résultats des 3 années antérieures, il arrivait, après un certain temps, que le montant du plus bas soumissionnaire conforme corresponde, avec un pourcentage de différence raisonnable et acceptable, à l'estimé de la Ville. Dans ces cas, il n'y avait aucune manipulation d'estimés.

CONCLUSION NO. 2

Cette conclusion devrait plutôt se lire comme suit : "D'avoir utilisé sa position à la Ville de Montréal afin de fournir des informations relativement au budget de certains projets à plusieurs entrepreneurs obtenant des contrats à la Ville de Montréal.

L'explication relative à ce changement est la suivante : je ne donnais pas systématiquement d'informations relatives au budget de tous les projets d'égouts et d'aqueducs mis en œuvre au service de la RÉALISATION DES TRAVAUX. D'autre part, je n'avais aucun lien avec le système mis en place par les firmes de génie-conseil, tel que décrit à la COMMISSION CHARBONNEAU. Je ne transmettais donc pas d'informations budgétaires à des firmes de génie.

CONCLUSION NO. 3

J'ai mentionné à la COMMISSION CHARBONNEAU que j'avais rencontré M. Rizzuto, à deux reprises, pour des activités sportives, lors d'un voyage de golf en République Dominicaine et lors d'une partie de golf, l'année suivante, à Terrebonne. Lors du voyage de golf, M. Leclerc et moi ignorions qui était le quatrième invité de M. Conté si ce n'est que celui-ci nous a mentionné qu'il s'agissait de son partenaire d'affaires dans une firme de recyclage.

J'ai donc rencontré M. Rizzuto uniquement au titre de "partenaire d'affaires de l'entrepreneur Tony Conté". D'ailleurs, ce partenaire aurait pu s'appeler Paulo, Denis ou Jean-Claude. Seul le golf comptait pour nous.

Je n'ai jamais discuté "affaires" avec ce personnage, je n'ai jamais eu de contact particulier avec celui-ci, je n'ai jamais fait partie d'une quelconque organisation criminelle.

Finalement, ces deux rencontres n'ont absolument rien à voir avec ce qui m'est reproché et qui est contenu aux conclusions 1 et 2.

Cette conclusion no. 3 peut laisser sous-entendre que j'entretenais des liens avec la mafia montréalaise ce qui n'est évidemment et absolument pas le cas. Je dois craindre que cette conclusion puisse causer un préjudice à ma réputation et à celle de ma famille, et ce pour un nombre incalculable d'années à venir.

Par exemple, dans une vingtaine d'années, quiconque, à la lecture du rapport final de la Commission Charbonneau, pourrait conclure que Gilles Surprenant a participé à un système de collusion parce qu'il était associé à la mafia montréalaise; or, nous savons tous que ce n'est absolument pas le cas et que cette conclusion constituerait un "accroc" à la véracité des faits.

Je vous soumetts donc, bien humblement, à titre de témoin ayant collaboré pleinement et entièrement aux travaux de la Commission Charbonneau, dans le but d'expliquer un système de collusion et surtout d'en mettre fin, que la conclusion no. 3 soit RETIRÉE, et qu'il ne subsiste que les conclusions no. 1 et 2 modifiées.

J'apprécierais donc énormément me faire entendre, comme je l'ai mentionné dans le formulaire de déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable, vous ayant été transmis le 8 décembre 2014.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et, dans l'attente d'une réponse positive de votre part, je vous prie de recevoir, Mme LeBel, mes salutations les plus distinguées.

[Redacted signature area]

Gilles Surprenant, ing¹

[Redacted contact information]

c.c. Me Jacques Marquis, avocat

N.B. : Ce document est transmis au destinataire avant lundi le 5 janvier 2015, 12 heures.